



**DÉCISION n° 2024/05/0188**

République française  
Département du Gard  
**Commune de Vauvert**  
Service juridique  
D-2405-002888



**Objet :** Construction sans autorisation d'urbanisme par Monsieur RAMUZAT Michel – Appel du jugement correctionnel prononcé en date du 4 octobre 2023 - Désignation de la SELARL d'avocats GIL-CROS.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

**VU** la délibération n° 2021/05/082 en date du 27 mai 2021 déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L2122-22 susvisé et notamment pour décider d'intenter au nom de la Commune les actions en justice et de fixer les rémunérations et régler les honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

**VU** l'arrêté de refus de permis de construire n°03034121 V0042 signé en date du 3 mars 2022 relatif à la réalisation d'un hangar agricole par Monsieur Ramuzat sur la parcelle cadastrée section BR 57 sise lieudit Cheval Blanc à Vauvert,

**CONSIDERANT** la réalisation des travaux en vue de l'édification d'une construction à usage d'habitation sans autorisation d'urbanisme par Monsieur Ramuzat,

**CONSIDERANT** le jugement du Tribunal correctionnel prononcé en date du 4 octobre 2023, défavorable à Monsieur Ramuzat et contre lequel ce dernier a interjeté appel à la même date, devant la Cour d'Appel de Nîmes,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la commune de désigner un avocat pour l'assister et la représenter dans le cadre de cette procédure,

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** La SELARL d'avocats GIL-FOURRIER-CROS-CRESPY, 50 boulevard des Arceaux, 34000 Montpellier, est désignée pour conseiller la Commune, la représenter et défendre ses intérêts dans la procédure contentieuse devant la Cour d'Appel de Nîmes, faisant suite à la réalisation par Monsieur Ramuzat d'une construction à usage d'habitation sans autorisation d'urbanisme et en violation des règles imposées par le Plan Local d'Urbanisme de la Ville.

**Article 2 :** La dépense sera imputée au budget communal : imputation 011.6226.020.0208.

**Article 3 :** Madame la directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le 23 MAI 2024



Le maire,

Jean Denat

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.. 23 MAI 2024 .....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Pour le maire par délégation,  
la directrice générale des services,  
Yolande Cavalier